

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
06 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 15 heures,
Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale légalement convoqué le 30.03.2023, s'est réuni, en mairie, 2 Grande Rue, aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Maryvonne AFFAIROUX - Kahina ANDRADE - Odile CONROY - Elsa DOUMENS - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR – Marie-Claire ROCUET - M Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

MME Sarah ANDRÉ ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN
MME Sylvie GÉRARD ayant donné pouvoir à MME Arlette PEYTOUR
MME Claude MASSÉ ayant donné pouvoir à MME Odile CONROY

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS / ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

MME Houria BENSEKHRIA – M François DONCOEUR
Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Arlette PEYTOUR

Délibération n°CA-2023-01

Approbation du procès verbal de la séance du conseil d'administration du 29 septembre 2022

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 29 septembre 2022,
CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

**Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-Présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 29 septembre 2022 ;

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13
MAJORITÉ ABSOLUE : 7
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CA-2023-02

Remplacement d'un membre du Conseil d'administration

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Monsieur Jean-Luc Rocuet, membre du conseil d'administration nommé par arrêté du Maire n°34-2020 en date du 22 juin 2020 ;

Vu la délibération n°CM-2020-016 du conseil municipal du 4 juin 2020 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

VU l'arrêté du maire n°34-2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

Vu la délibération n°CM-2021-016 du conseil municipal du 18 mars 2021 portant désignation d'un membre élu au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) en adéquation avec le nombre de membre élus fixé par délibération ;

VU l'avis de remplacement d'un membre nommé au centre communal d'action sociale (CCAS) affiché en mairie et publié sur le site internet de la mairie ;

VU l'arrêté du maire n°AM-2023-03 du 6 avril 2023 portant nomination du membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale par suite d'un poste vacant ;

Vu la proposition faite par le Secours Catholique des Yvelines pour le remplacement du poste vacant, dans le cadre des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;

CONSIDERANT qu'aucune autre proposition n'a été adressée au CCAS ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

PREND ACTE que Madame Marie-Claire ROCUET devient membre nommé au sein du conseil d'administration par l'arrêté du maire n°AM-2023-03 du 6 avril 2023 dans le cadre des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13

MAJORITÉ ABSOLUE : 7

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CA-2023-03

Compte de gestion 2022

Madame Sylvie PERRAUD informe le conseil d'administration que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le comptable de la Trésorerie Versailles Municipale et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte du centre communal d'action sociale.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-12,

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la présidente du centre communal d'action sociale et du compte comptable,

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

ADOpte le compte de gestion du centre communal d'action sociale du receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice ;

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13
MAJORITÉ ABSOLUE : 7
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CA-2023-04 Compte administratif 2022

Madame la Présidente ne prend pas part à la discussion précédant le vote et ne participe pas au vote du compte administratif 2022 ;

Madame Nicole MARCHAIS présente le compte administratif 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-12 ;

Entendu l'exposé de Madame Nicole MARCHAIS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif 2022 du centre communal d'action sociale tel qu'il a été présenté ;

DIT que les dépenses effectuées s'élèvent à la somme de 42 566,60 € ;

DIT que les recettes effectuées s'élèvent à la somme de 37 646,54 € ;

DIT que le résultat de clôture 2021 est de 16 328,58 €

DIT que le résultat de l'exercice 2022 est de - 4 920,06 € ;

DIT que le résultat de clôture 2022 est de 11 408,52 € ;

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 12
MAJORITÉ ABSOLUE : 7
POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Caroline DOUCERAIN)

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CA-2023-05 Budget primitif 2023

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-12 ;

VU le projet de budget primitif 2023 du centre communal d'action sociale de la commune ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2023 du centre communal d'action sociale pour un montant total de 92 197,04 € ;

PRÉCISE que ce budget primitif 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses tel qu'il est présenté :

SECTION FONCTIONNEMENT :

- Recettes de fonctionnement : 46 098,52 €
- Dépenses de fonctionnement : 46 098,52 €

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13
MAJORITÉ ABSOLUE : 7
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CA-2023-06

Attribution des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé pour l'année 2023

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du centre communal d'action sociale ;

VU les demandes de subventions de plusieurs associations et organismes de droit privé adressées au centre communal d'action sociale de la commune pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour les associations et organismes de droit privé, d'obtenir des subventions pour pouvoir fonctionner ;

**Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-présidente,
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé comme suit :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ	VOTÉ
ASSOCIATION LA CHARITE MATERNELLE	300 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	300 €
SECOURS CATHOLIQUE DE JOUY-EN-JOSAS	500 €
UNAFAM-YVELINES	150 €

DIT que les dépenses sont inscrites au budget du centre communal d'action sociale de l'exercice 2023,

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13
MAJORITÉ ABSOLUE : 7
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CA-2023-07

Acceptation d'un leg financier consenti par Monsieur Roland Poupard

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 140 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2023 émanant de l'étude notariale Richard Dauvet, 8 rue Boutiller à Jouy-en-Josas (78350), dans le cadre de la succession de Monsieur Roland Poupard décédé, informant d'un legs financier par testament du défunt en faveur du centre communal d'action sociale des Loges-en-Josas ;

VU le testament olographe en date du 14 février 2021 ;

**Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,**

ACCEPTE le legs financier de Monsieur Roland Poupard d'un montant approximatif frais déduits de 225 300 € ;

AUTORISE Madame la présidente à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la recette sera inscrite au budget du centre communal d'action sociale ;

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13

MAJORITÉ ABSOLUE : 7

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

**Délibération n°CA-2023-08
Attribution d'une aide financière**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'aide financière adressée par l'assistante sociale de secteur du département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'après l'examen de la demande, il s'avère qu'il est important que cette personne puisse recevoir une aide financière ;

**Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-Présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 400 € ;

DIT que cette aide sera versée directement au bénéficiaire ;

DIT que la dépense est inscrite au budget du centre communal d'action sociale ;

DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13

MAJORITÉ ABSOLUE : 7

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

**Délibération n°CA-2023-09
Fixation du tarif du service d'aide-ménagère**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018-04 du conseil d'administration du 16 janvier 2018 fixant le tarif horaire de l'aide-ménagère à 17 € ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'augmenter le tarif horaire du service d'aide-ménagère en vigueur sur la commune ;

**Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-Présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,**

ABROGE la délibération n°2018-04 du conseil d'administration du 16 janvier 2018 ;
FIXE le tarif horaire du service d'aide-ménagère à 19 € à compter du 1er juin 2023 ;
DIT que les recettes seront inscrites au budget du centre communal d'action sociale ;
DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13
MAJORITÉ ABSOLUE : 7
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CA-2023-10
Fixation d'un barème forfaitaire pour le transport d'usager dans le cadre du service aide-ménagère

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-4 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT les demandes de transport de plusieurs usagers du service d'aide-ménagère pendant le temps de la prestation ;

**Entendu l'exposé de Madame Arlette PEYTOUR, Vice-Présidente,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,**

FIXE le barème forfaitaire pour le transport de l'usager dans le cadre du service d'aide-ménagère à compter du 1^{er} mai 2023, comme suit :

- Pour un trajet de moins de 10 km aller-retour autour du domicile dans la commune de l'usager : 10 €
- Pour un trajet de plus de 10 km sans dépasser les 30 km aller-retour autour du domicile dans la commune de l'usager : 15 €

DIT qu'il ne sera pas autorisé de transporter l'usager pour un trajet supérieur à 30 km ;
DIT que le coût du kilométrage sera calculé sur la base de l'itinéraire défini via l'une des applications gratuites accessibles sur internet ;
DIT que les recettes seront inscrites au budget du centre communal d'action sociale ;
DIT que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil d'administration sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'une ampliation de la délibération sera adressée au préfet des Yvelines ;
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 13
MAJORITÉ ABSOLUE : 7
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Questions diverses

Legs financier de Monsieur Roland Poupard

En plus du legs de 225 000 € le centre communal d'action sociale a été bénéficiaire de deux assurances vies pour un montant de 39 330 €

Depuis plusieurs années, l'implication des élus auprès des seniors Logeois est très importante et notamment auprès de Monsieur Poupard peut expliquer en partie son choix de donation.

Le Ccas réfléchit actuellement et échange sur l'utilisation de ce legs. Des investissements pourraient être effectués en direction des enfants, des familles, des seniors et des usagers du Ccas. Également, des idées d'aménagements complémentaires dans les cours des écoles, au parc Yvon Le Coz, ou des projets d'étudiants pour le jardin situé derrière le presbytère. Ou

04

encore un véhicule adapté au besoin du service. Nous attendons des propositions des membres du conseil d'administration.

Groupe de travail

Des dates sont à prévoir pour les groupes de travail (Kahina ANDRADE et Maryvonne AFFAIROUX) :

- Semaine bleue du 2 au 6 octobre 2023. Le programme sera distribué lors du forum des associations
- Repas du maire (attention le Ccas adressera les lettres pour le choix entre le colis et la sortie, dès le mois de septembre car le nombre de colis doit être donné courant octobre au fournisseur qui sera retenu. De plus, le choix de la sortie doit être validé lors d'un Conseil d'administration.

Dates des goûters des Aînés pour la saison 2023-2024

- 12 septembre 2023
- Semaine bleue du 2 au 6 octobre 2023
- 7 novembre 2023
- 12 décembre 2023 (Noël)
- 18 ou 25 janvier 2024 (Repas de Madame le Maire)
- 13 février 2024
- 12 mars 2024
- 2 avril 2024
- 7 mai 2024 (Pâques)
- 11 juin 2024

Service d'aide-ménagère

Echange sur le rôle des agents du service d'aide-ménagère.

Guide du Ccas

Présentation du nouveau guide du Ccas mis à jour et relooké.

Madame la Présidente remercie les membres du conseil d'administration et lève la séance à seize heures quarante.

Les Loges-en-Josas, le 9 mai 2023

Le Secrétaire de séance,


Arlette PEYTOUR

La Présidente,


Caroline DOUCERAIN

Procès-verbal approuvé par délibération n° CM-2023-11 du Conseil d'administration du 19 juin 2023.